



## ARRETE MUNICIPAL N° 08/2025

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales dans tout le village, aux dates suivantes : le samedi 22 février de 20h à 02h00, le vendredi 28 février et le samedi 1<sup>er</sup> mars 2025 de 20h à 2h00 et le lundi 03 mars 2025 de 14h00 à 03h00 lors des festivités de carnaval.

**Article 2** : M. le Maire, M. le commandant de gendarmerie de Marckolsheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à SUNDHOUSE, le 21/01/2025

Le Maire,

Mathieu KLOTZ

